Bretagne porte de Loire Communauté
Le Steriad – 2 allée de l'Ille - BAIN DE BRETAGNE - 35470

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260113-2026_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

OBJET :
Fonds de concours – projets intercommunaux

N° 2026-05

DATE DE CONVOCATION :
le 05/01/2026

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

En exercice	**46**
Présents	**28**
Votants	**36**

L'an deux mille vingt-six

Le 13 janvier, à 19 heures 00

Les Membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Chanteloup, sous la présidence de M. MINIER.

. les conseillers communautaires
MM. ALLAIN, BERTIN, BERTON, BOURASSEAU, BRIZARD, BRULLE, DANION, DREAN, EON, GAUDICHON, GENDROT, GOHIER, GOUR, HAMON, JANVIER, JUGAN, LASSALLE, LE GUEHENNEC, LESUR, LOUAPRE, MACE, MARTIN, MELLET, MINIER, RINFRAY, ROGER, ROUX, VACHEROT.

. pouvoirs

Mme Sophie AUBRY	à	M. Frédéric MARTIN
Mme Alexandra JARRET	à	M. Christophe BRULLE
Mme Maud LE GALL - LE BLEIZ	à	M. David JUGAN
M. Jean-Yves LECLERC	à	M. Samuel DANION
Mme Marie-Françoise MORICEAU	à	M. Jean-Eric BERTON
Mme Katia RIFFAULT	à	M. Jean-Michel GAUDICHON
Mme Nathalie ROUXEL	à	Mme Myriam GOHIER
Mme Jacqueline SOLLIER	à	M. Thierry LASSALLE

. excusé : M. Rémy COLLEAU

formant la majorité des membres en exercice

Mme DRÉAN a été désignée Secrétaire de séance.

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours entre la communauté de communes et les communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu la proposition de la commission Finances réunie le 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 16 décembre 2025 ;

Considérant que la commission Finances a travaillé à l'élaboration d'un fonds de concours destiné à accompagner financièrement les projets portant sur des opérations

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260113-2026_05-DE

d'investissement dites intercommunales, c'est-à-dire mutualisées entre plusieurs communes membres du territoire ;

Considérant qu'il est proposé de plafonner ce fonds de concours à 100 000 € par projet, dans la limite de deux projets intercommunaux par an, sous réserve des crédits disponibles ;

Considérant que les projets éligibles devront être portés par au minimum deux communes, sans nombre maximum imposé, l'échelle du bassin de vie et la continuité territoriale constituant des critères de pertinence ;

Considérant que la commune désignée « maîtresse d'ouvrage » percevra le fonds de concours pour des projets d'un montant minimum de 200 000 € HT ;

Considérant que le projet devra présenter un intérêt intercommunal avéré, impliquant la participation de chacune des communes membres concernées ;

Considérant que les communes participantes devront s'engager financièrement à hauteur minimale de 20 % du coût global de l'opération, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le caractère structurant, mutualisé et d'intérêt intercommunal du projet devra être formalisé par :
- une convention d'opération d'investissement intercommunale décrivant les conditions et modalités de participation des communes ;
- une convention d'usage de l'équipement, garantissant un usage mutualisé de service public sur une durée minimale de 20 ans ;

Considérant que les formes juridiques envisagées pour l'usage de l'équipement mutualisé pourront être soit une convention multipartite, soit la création d'un SIVU ;

Considérant que les opérations d'investissement éligibles concernent :
- la réhabilitation ou la construction neuve de bâtiments, dans les domaines suivants :
  - petite enfance ;
  - scolaire, périscolaire ou restauration collective ;
  - sportif ;
  - culturel ;
  - santé ;
  - accueil intergénérationnel ;
- les infrastructures : les terrains sportifs ;

Considérant que le dossier de demande devra comporter :
- la convention d'opération d'investissement intercommunale ;
- le projet de convention d'usage de l'équipement mutualisé ;
- les délibérations de chaque commune membre sollicitant le fonds de concours et autorisant le versement à la commune désignée maîtresse d'ouvrage ;

Considérant que la commission Finances émettra un avis sur les demandes de fonds de concours et que le conseil communautaire décidera de leur attribution ;

Bretagne porte de Loire Communauté
Le Steriad – 2 allée de l'Ille - BAIN DE BRETAGNE - 35470

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260113-2026_05-DE

Considérant que le versement du fonds de concours pourra intervenir sous forme d'avance, d'acomptes et de solde, selon l'état d'avancement du projet et sur production des justificatifs requis, selon les modalités suivantes :

- Avance : Une avance de 30 % pourra être versée sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux, accompagnée d'un courrier de demande émanant de la commune maîtresse d'ouvrage. En cas d'annulation du projet, l'avance devra être remboursée.
- Acomptes : Des acomptes pourront être versés dans la limite de 70 % du montant total du fonds de concours. Deux acomptes maximum pourront être demandés. Les acomptes seront calculés sur la base des dépenses réellement liquidées. Un état des dépenses ainsi qu'un courrier de demande émanant du maître d'ouvrage devront être transmis.
- Solde : Le solde du fonds de concours pourra être sollicité à l'achèvement des travaux. Le dossier de solde devra comporter : l'attestation d'achèvement des travaux, la convention d'usage de l'équipement mutualisé, ratifiée par l'ensemble des communes concernées, assortie des délibérations concordantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la mise en place d'un fonds de concours destiné à participer au financement d'opérations d'investissement intercommunales, à compter de l'année 2026 et jusqu'en 2032 ;

- APPROUVE les modalités de mise en œuvre du fonds de concours, telles que présentées, notamment en matière d'éligibilité des projets, de plafonnement, de programmation, d'instruction, d'attribution et de versement ;

- AUTORISE le Président à élaborer et arrêter un règlement d'attribution du fonds de concours reprenant l'ensemble des modalités précitées ;

- AUTORISE le Président à exécuter tout acte nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de ce fonds de concours.

Pour extrait conforme, Le Président,
Vincent MINIER

VINCENT MINIER PRÉSIDENT
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE
LE STERIAD - PA CHATEAU GAILLARD
2,Allée de L'Ille
35470 BAIN DE BRETAGNE